

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 202

**CONCERNANT LE LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX DANS LES FOSSÉS
MUNICIPAUX**

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....28 JUIN 2010

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....12 JUILLET 2010

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....14 JUILLET 2010

ATTENDU les dispositions prévues aux articles 66, 67 et 68 de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., c. C-47.1 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné aux fins du présent règlement lors d'une séance spéciale du Conseil tenue le 28 juin 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M.GHISLAIN MATTE
APPUYÉ PAR M.CHRISTIAN GINGRAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement sur le libre écoulement des eaux dans les fossés municipaux.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer un bon égouttement et une bonne circulation de l'eau aux abords des routes.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique pour tous les fossés municipaux que ce soit lors de la construction d'une entrée privée, d'une modification ou d'un creusage dans le fossé traversé par une entrée privée. Ce même règlement s'applique également lors du déboisement le long des routes municipales.

ARTICLE 4 **INSPECTION**

Lors de l'inspection des fossés ou lors de l'exécution des travaux municipaux de drainage, si des travaux non conformes sont constatés, ou des amoncellements de branches ou des résidus sont notés dans les fossés, les ponceaux non conformes devront être changés aux frais du propriétaire concerné de même que le nettoyage du fossé obstrué.

ARTICLE 5 **PERMIS**

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier une entrée privée doit faire une demande et obtenir un permis de construction de la Municipalité.

ARTICLE 6 **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Quand les travaux sont terminés, la Municipalité émet un certificat de conformité. Si les travaux ne satisfont pas, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, la Municipalité prendra les recours nécessaires tels que prévus à l'article 11.

ARTICLE 7 **ENTRETIEN DES ENTRÉES**

L'entretien des entrées privées est à la charge du propriétaire et celui-ci doit veiller au bon fonctionnement du drainage et ne pas obstruer l'écoulement des eaux.

ARTICLE 8 **EAUX DE SURFACE**

Les entrées privées doivent être construites de manière à ne pas orienter l'écoulement des eaux de surface vers la route.

ARTICLE 9 **NORMES**

La largeur maximale carrossable d'une entrée privée est de six (6) mètres dans le cas d'une entrée résidentielle et de onze (11) mètres dans le cas d'une entrée de ferme ou commerciale.

Le diamètre minimum du tuyau et/ou ponceau d'entrée est de quarante-cinq (45) centimètres à moins d'un avis contraire de la Municipalité.

L'entrée devra comporter des pentes longitudinales et transversales telles que stipulées au permis de construction.

ARTICLE 10 **PAVAGE**

Lors d'un pavage en asphalte ou autres matériaux, le gravier de l'accotement doit être enlevé pour faire place au béton bitumineux et garder un profil longitudinal continu.

ARTICLE 11 **INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ si le contrevenant est

une personne physique, ou d'une amende de 600 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1,000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, ce 12^e jour de juillet 2010

Serge Deraspe
Directeur général & secrétaire-trésorier

Pierre Saint-Germain
Maire